Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 021-212105647-20260709-AR_008_2026-AR

Date de l'arrêté : 09/07/2026 Objet : interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement et des barbecues sur le territoire communal	République Française Département : COTE-D'OR Arrondissement : Beaune SAINT NICOLAS LES CITEAUX - COMMUNE

ARRÊTÉ
N° AR_008_2026

portant interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement et des barbecues sur le territoire communal

Le Maire de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- le Code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;
- l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
- l'arrêté préfectoral n° 1096 du 26 juin 2026 portant interdiction temporaire d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que la distribution d'achat et de venter à emporter de carburant et combustible sur le département de la Côte-d'Or ;
- l'arrêté préfectoral n°1130 portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que la distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et combustibles sur le département de la Côte-d'Or ;
- les dispositions préfectorales relatives à la prévention du risque de feux de forêt ;
- l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 relatif à la prévention des incendies dans les espaces exposés aux risques de feux de forêt
- les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par une période prolongée de fortes chaleurs et de sécheresse ;
- la proximité immédiate du massif forestier de Cîteaux et les risques particulièrement élevés de départ et de propagation d'incendie sur le territoire communal ;

Considérant

- qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- qu'il lui appartient également de prendre toutes mesures complémentaires rendues nécessaires par les circonstances locales ;
- que les conditions météorologiques actuelles de chaleur et de sécheresse accroissent fortement le risque de départ et de propagation des incendies ;
- que la commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux est directement concernée par la présence du massif forestier de Cîteaux et de nombreux espaces naturels particulièrement sensibles ;
- que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, pièces d'artifice ainsi que de barbecues est susceptible de provoquer des départs de feu, de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et de générer des nuisances sonores ;
- qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention et de protection des personnes, des

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 021-212105647-20260709-AR_008_2026-AR

biens et de l'environnement, de prendre des mesures temporaires de police adaptées à la situation ;

ARRÊTE

Article 1
À l'exception des spectacles pyrotechniques régulièrement autorisés par les autorités compétentes, la détention, le transport et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifice sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, tant dans les espaces publics que privés.
Cette interdiction demeure applicable tant que le niveau de risque « sévère » ou « très sévère » de feux de forêt est maintenu dans le département de la Côte-d'Or par l'autorité préfectorale.

Article 2
L'utilisation de tout barbecue à flamme nue (bois, charbon de bois, gaz, brasero ou tout autre appareil produisant des flammes ou des braises) est interdite sur l'ensemble du territoire communal, tant dans les espaces publics que privés.
Cette interdiction demeure applicable tant que le niveau de risque « sévère » ou « très sévère » de feux de forêt est maintenu dans le département de la Côte-d'Or par l'autorité préfectorale.

Article 3
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Les services de la Gendarmerie nationale, les agents de police judiciaire ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5
Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis conformément aux dispositions en vigueur.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Beaune ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Nuits Saint Georges ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent ;
- Monsieur le Directeur du service Défense et Sécurité de la Préfecture de Dijon.

Fait à SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX, le 09 juillet 2026

Mairie de Saint-Nicolas-les-Cîteaux
Côte d'Or